



Assemblée Générale Extraordinaire

3 octobre 2020

Ordre du jour

1. - Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Président

2. – 1ère Résolution :

Modification du préambule et de certains des articles des statuts de l'association

3. – 2ème Résolution :

Donner pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin de procéder aux formalités de publicité de ces modifications statutaires

4. - Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Désignation de scrutateurs



1^{ère} résolution

1^{ère} Résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du Conseil d'administration sur la proposition de modification du préambule et de certains des articles des statuts de l'association, et la présentation de ces modifications lors de l'assemblée générale, décide d'approuver la modification du préambule et des articles numérotés 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29 de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, et de fixer l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 3 octobre 2020.

Nouveaux statuts APBA

Association

Adapei – Papillons Blancs d’Alsace

Mission reconnue d’utilité publique

Siège social : 30 rue Henner – 68 000 COLMAR

STATUTS

Approuvés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2016 et révisés par décisions de l’Assemblée générale extraordinaire en date du :
5 novembre 2019,
puis du 3 octobre 2020.

Préambule

L'Association Adapei – Papillons Blancs d'Alsace est issue d'une démarche de rapprochement progressive, initiée en 2011, par deux importantes associations parentales poursuivant, l'une sur le territoire du département du Haut-Rhin, l'autre sur celui du Bas-Rhin, des missions similaires et complémentaires dans le domaine de la prise en charge et de la défense des intérêts des personnes porteuses de handicaps et de leurs familles.

Les deux Associations, qui ont été créées dans les années 1950, partagent des valeurs éthiques identiques ainsi qu'une consécration officielle de leur mission reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Très attachées à leur identité et à leur culture propres, résultats d'un historique singulier pour chacune, et soucieuses du respect des intérêts de l'ensemble des parties prenantes, (usagers, familles, membres, salariés, pouvoirs publics financeurs, ...), les deux Associations ont privilégié une démarche de rapprochement par étapes successives :

2012 : désignation d'un Directeur Général commun,

Début 2014 : création d'un GCSMS destiné à une mutualisation des frais de siège communs,

Début 2015 : élaboration d'un projet associatif commun.

(...)

Les statuts qui suivent ont reçu un avis favorable de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Adapei du Bas-Rhin lors de sa réunion, le 7 octobre 2016 et, approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Papillons Blancs du Haut-Rhin lors de sa réunion, le 10 novembre 2016.

Ils ont été modifiés par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 novembre 2019 : la gouvernance de l'Adapei Papillons blancs d'Alsace a été modifiée pour tenir compte de la fusion absorption de l'AAPEI de Haguenau Wissembourg d'une part et de l'APAEI du Sundgau d'autre part.

Page 5 : Article 1 – Dénomination - Inscription

I. Dénomination – Inscription – Buts – Moyens d'action – Siège social - Durée

Article 1 – Dénomination - Inscription

Des personnes porteuses de handicaps ou leurs parents ainsi que les personnes physiques ou morales s'intéressant à cette cause adhèrent aux présents statuts et forment une Association à but non lucratif.

Sont considérées comme personnes porteuses de handicaps – au sens des présents statuts - les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique.

Sont considérés comme parents – au sens des présents statuts – les parents de personnes porteuses de handicaps, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3e degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

L'Association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association dénommée « Adapei – Papillons Blancs d'Alsace » est affiliée à l'Unapei reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1963.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous le volume 51 et folio 52.

Page 5 : Article 3 – Buts de l'Association

L'Association a pour buts de :

a) poursuivre au sein de l'Unapei, la défense, tout au long de leur vie, du point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes **porteuses de handicaps** (enfants, adolescents et adultes) et, de leurs **parents**, en vue de favoriser leur plein épanouissement et leur insertion sociale et/ou professionnelle.

b) apporter à ces **parents** et aux personnes **porteuses de handicaps** l'appui moral et matériel indispensable, développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité et les amener à participer activement à la vie associative,

c) favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux **parents**, assurer la pleine participation des parents et des personnes **porteuses de handicaps**,

d) rechercher activement et expérimenter toute innovation, de toute nature, notamment technique et organisationnelle, permettant l'accomplissement de chacun des Projets de Vie des personnes **porteuses de handicaps**,

e) venir en aide aux **parents** et aux personnes **porteuses de handicaps** en :

leur communiquant toutes informations utiles et en leur prodiguant des conseils, promouvant et en mettant en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire au meilleur développement physique, intellectuel et moral des personnes **porteuses de handicaps** (enfants, adolescents et adultes)

f) défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes porteuses de handicaps auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelles, etc...

g) et, de manière générale, initier, concevoir, organiser et/ou mettre en œuvre toute activité sociale, médico-sociale, sanitaire, économique, de formation ou autre, susceptible, directement ou indirectement, de contribuer à l'amélioration de la situation individuelle ou collective des personnes porteuses de handicaps et de leurs familles.

Page 6 : Article 4 – Moyens d'action

Afin de réaliser ses buts, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- créer ou gérer tous établissements ou services, ayant pour objet l'éducation, l'accompagnement, la formation, les soins, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle des personnes porteuses de handicaps,
- créer ou gérer tous établissements ou services, tels notamment des Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ou des Entreprises Adaptées (EA), ayant pour objet de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées mentales en leur permettant l'exercice d'une activité professionnelle et, de nature à générer une activité commerciale,
- veiller par une écoute attentive des personnes porteuses de handicaps, des parents et des professionnels à l'évolution des besoins et attentes et, en conséquence initier, développer toute activité ou proposer toute prestation innovante susceptible d'y répondre,
- (...)
- concevoir, animer ou participer à toute action de formation à destination :
 - de demandeurs d'emploi visant l'intégration sociale et/ou professionnelle ou l'orientation professionnelle,
 - de salariés d'entreprises adaptées,
 - des parents ou personnes de confiance,
 - des personnes accompagnées dans nos établissements et services
- (...).

Page 8 : Article 5 – Composition

Article 5 – Composition

L'Association est formée des parents et représentants légaux de personnes porteuses de handicaps, et de leurs amis ainsi que de personnes porteuses de handicaps.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas acquérir la qualité de membres de l'Association. A la cessation de ses fonctions salariées au sein de l'Association, un salarié peut acquérir la qualité de membre de l'Association sous réserve de l'agrément du Bureau prévu à l'article 7.

Une personne exerçant l'activité professionnelle de mandataire judiciaire, sauf à être également parent d'une personne porteuse de handicaps, ne peut pas acquérir la qualité de membre de l'Association.

Trois catégories de membres la composent :

a) Membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques suivantes :

- les personnes porteuses de handicaps.
- les parents,
- les amis de personnes porteuses de handicaps ou de leurs parents ou leurs représentants légaux,

(...) Ce titre confère aux personnes le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale sans être tenues au paiement d'une cotisation annuelle.

Nouvel article 7 - Admission :

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs ou membres bienfaiteurs que les personnes ayant obligatoirement reçu l'agrément préalable du Bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Toute demande d'adhésion devra être faite sous la forme écrite par le demandeur.

Une copie des présents statuts est tenue à leur disposition.

Il est tenu par le **Bureau** une liste des membres. La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

Nouvel article 9 – Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
2. le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
3. la radiation prononcée par **le Bureau** pour non-paiement de la cotisation des deux années civiles précédentes ;
4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

(...)

En cas de décès d'un membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'une personne morale, les héritiers ou ayant-droits ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréées dans les conditions définies à l'article 7, à un quelconque maintien dans l'Association.

Nouvel Article 10 - Réadmission

Un membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'Association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de sa radiation et après agrément du Conseil d'Administration.

Page 12 : Article 16 – Conseil d'Administration : composition

Article 16 – Conseil d'Administration : composition

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.

Le Conseil d'Administration se compose de six (6) à trente (30) membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les membres actifs dont se compose cette Assemblée.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres 2/3 de parents de personnes porteuses de handicaps.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, par ordre d'ancienneté des administrateurs dans leurs fonctions depuis leur dernière élection.

En cas d'ancienneté équivalente, le ou les administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.
Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission volontaire ou d'office, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur à 6.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Page 12 : Article 16 – Conseil d'Administration : composition

Article 16 – Conseil d'Administration : composition (suite)

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à 6 mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Le Conseil d'administration prévient obligatoirement le(s) membre(s) concerné(s) par ce remplacement par voie écrite dans un délai de 15 jours.

Au cas de l'empêchement du Président dûment constaté par le Conseil d'Administration, c'est le Président adjoint, sans nécessité d'une condition de durée, qui le remplace temporairement.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur prennent fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- par la perte de la qualité de membre actif,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
- par la dissolution de l'Association.

Peut être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, tout administrateur qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre de l'Association (selon l'article 5 a) ;
- a été absent non excusé à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ou qui n'aura participé, pour quelque raison que ce soit, à aucune des réunions tenues entre deux Assemblées Générales.

Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement. (...). Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Page 14 : Article 17 – Conseil d'Administration : réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an à l'initiative du Bureau et sur convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

(...)

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Tout membre du Conseil d'Administration peut, si les conditions techniques le permettent, participer et voter, à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant :

- son identification,
- la transmission au moins de sa voix,
- La retransmission continue et simultanée des débats. Les administrateurs participant ainsi à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de difficultés quelconques à la réunion en présentiel du Conseil ou en cas de nécessité appréciée souverainement par le Président de l'adoption dans un bref délai d'une ou plusieurs décisions, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de 3 jours ouvrés francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». La réponse est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée par l'administrateur au siège social, soit envoyée par voie électronique à l'adresse indiquée dans les documents qui lui ont été envoyés. Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que les deux tiers au moins des administrateurs prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les administrateurs ayant pris part au vote.

Le Directeur Général de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement. (...) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

Page 15 : Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

il définit la politique et les orientations générales de l'Association,

il coordonne la vie associative dont l'animation, à l'échelon territorial, est confiée à un Vice Président ainsi qu'il est indiqué à l'article 6,

il délègue l'instruction, la coordination et le suivi des projets et/ou des actions aux Commissions Permanentes visées à l'article 27; il nomme les membres de ces Commissions Permanentes, désigne le Pilote de chacune d'entre elles et met fin à leurs fonctions,

il statue obligatoirement sur **la réadmission des membres, en cas d'exclusion, de démission ou de radiation** de ceux-ci et confère les éventuels titres de Président d'honneur, membre d'honneur et de membre bienfaiteur,

il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ainsi que les libéralités qui lui sont consenties,
(...)

il décide de la création ou de l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ainsi que de la création ou de la prise de participation au capital de structures sociétaires ou de groupements ; il décide du montant et des conditions des apports pouvant leur être consentis et désigne librement les personnes chargées de représenter l'Association au sein des organes statutaires de ces entités;

il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Page 17 : Article 20 – Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Tout membre du Bureau peut, si les conditions techniques le permettent, participer et voter à une réunion du Bureau par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant :

- son identification,
- la transmission au moins de sa voix,
- la retransmission continue et simultanée des débats.

Les membres du Bureau participant ainsi à distance aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou quatre membres au moins du Bureau, le Bureau peut être :

- soit réuni dans un délai de 2 jours,
- soit consulté par voie électronique selon des modalités similaires à celles prévues sous l'article 17, sous réserve d'un délai de réponse de 2 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(...)

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sans blanc ni rature sur un registre des délibérations du Bureau et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

Page 18 : Article 21 – Président

Le Président est obligatoirement parent d'une personne porteuse de handicap.

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il oriente et anime l'activité de l'Association, qu'il s'agisse de la vie associative ou de l'entreprise associative
 - il met en œuvre les délégations reçues du Conseil d'Administration,
(...)
 - il est habilité, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
 - il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
 - il gère le personnel de l'Association, et à ce titre notamment :
 - il exerce le pouvoir disciplinaire jusqu'à la mise à pied (disciplinaire ou conservatoire) sur l'ensemble du personnel y compris le Directeur général,
 - il prend toute décision en matière de durée du travail et de congés,
 - il procède, dans le respect des lignes budgétaires, aux embauches et aux licenciements des personnels, à l'exception du Directeur général, relevant de la compétence du Conseil d'administration,
 - il prend, dans le respect du budget prévisionnel, toute décision en matière d'évolution des contrats de travail (mutation, promotion, augmentation, attribution de primes) des personnels,
 - il présente le rapport moral et d'orientation à l'Assemblée Générale.
(...)
- Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. Elles sont intuitu personae. Les délégataires doivent rendre compte régulièrement au délégant de l'accomplissement de leur délégation.

Nouvel Article 22 – Président adjoint

Le Président adjoint seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement provisoire. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. Il doit rendre compte régulièrement de l'accomplissement de sa délégation. Les missions permanentes du président adjoint sont définies dans le règlement intérieur.

Nouvel Article 23 - Vice-Présidents

Chacun des Vice-Présidents est chargé, au niveau de son territoire, de l'animation et de la coordination de la vie associative ainsi que de la représentation de l'association.

Il doit rendre compte régulièrement de l'accomplissement de ses missions.

Les missions permanentes du vice-président sont définies dans le règlement intérieur.

Nouvel Article 24 - secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code.

Nouvel Article 25 - trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations. Il soumet au Conseil d'Administration la liste des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation de l'année écoulée. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il propose au Conseil d'Administration le projet d'arrêté des comptes annuels. Il élabore ou fait élaborer les projets de budgets et constitue les dossiers de demandes de subventions.

Il vérifie les impacts économiques de toute dépense hors budget prévisionnel. Il les présente pour avis à la commission financière pour validation au conseil d'administration.

Page 20 : Article 26 – Commissions permanentes

Il est créé, au sein de l'Association, cinq Commissions Permanentes intitulées :

- Commission **action associative,**
- Commission financière,
- Commission patrimoine immobilier,
- Commission coordination et gestion,
- Commission **stratégique.**

Chacune de ces cinq Commissions Permanentes a, dans son domaine spécifique, pour missions principales de :

- préparer les décisions et/ou les débats du Conseil d'Administration,
- instruire, conduire et évaluer les actions ou projets relevant de son champ de compétence,
- proposer les plans d'action en référence aux parcours des personnes accompagnées et/ou au projet associatif.

Les missions de ces 5 commissions permanentes sont définies dans le règlement intérieur.

Chaque Commission Permanente se compose d'un ou plusieurs administrateurs ainsi que de responsables salariés de l'Association. Chacun des administrateurs siège nécessairement dans au moins une commission.

(...)

Les personnels salariés de l'association qui participent aux réunions des commissions ne disposent que d'une voix consultative.

Page 22 : Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation ont voix délibérative. Les autres membres participent avec voix consultative seulement.

Les personnes salariées de l'Association ou autrement indemnisés par elle, ne peuvent assister aux réunions des Assemblées Générales qu'avec voix consultative.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par tout moyen écrit au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. A défaut de convocation par le Président dans un délai de trois semaines, la convocation est effectuée par les membres de l'Assemblée à l'initiative de la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de cinq pouvoirs par membre.

Lorsque les circonstances appréciées souverainement par le Conseil d'Administration le justifient, une consultation écrite et/ou par voie électronique des membres peut être organisée quel que soit l'ordre du jour de l'Assemblée.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à ceux-ci.

Les membres doivent, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du (des) projets de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». La réponse est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée par le membre au siège social, soit envoyée par voie électronique à l'adresse indiquée dans les documents qui lui ont été envoyés. Tout membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres ayant pris part au vote.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Président adjoint, ou à défaut, par l'un des Vices Présidents désigné par l'Assemblée.

(...)

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Débat et Questions



Vote



2ème résolution

2ème Résolution :

L'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin de procéder aux formalités de publicité de ces modifications statutaires auprès des services de la préfecture du Haut-Rhin en charge des associations dont la mission est reconnue d'utilité publique et d'inscription auprès du registre des associations du tribunal d'instance de Colmar.

Vote



Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire



Prise de parole des invités



Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

